



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 27 octobre.

Quand des remises ont été envoyées à un correspondant à titre de couvertures d'acceptations par lui données, peut-on exiger la restitution de ces remises non négociées, si les acceptations dont elles étaient la couverture, ne sont pas payées à l'échéance? (Résolu implicitement pour l'affirmative.)

Donner, de Francfort, et la maison Paravey et compagnie étaient depuis plusieurs années en relations d'affaires. Un compte courant s'était établi entre eux. Au 31 décembre 1827, Donner était débiteur de sommes assez fortes, mais il commença à couvrir Paravey dès le mois de janvier 1828. Au 31 mars il ne devait plus que 900 fr.; au 8 avril il envoya 5,000 fr. de remises. Il se trouva dès lors créancier de 4,100. Il continua ses envois les 9 et 11 avril, et 13,136 fr. de remises nouvelles furent expédiées de Francfort à Paris. Le but évident de Donner était que ces remises servissent de provision à 13,128 fr. d'acceptations que Paravey avait données les 8 et 15 janvier, car les échéances de ces acceptations arrivaient les 15, 16 et 19 avril. Or, les remises de Francfort étaient justement payables les 15 et 16 avril. Ce rapprochement ne laisse aucun doute sur le but de l'expéditeur.

La maison Paravey étant tombée en liquidation, ne fit pas honneur aux acceptations qu'elle avait données. Le sieur Donner fit aussitôt former, entre les mains des liquidateurs, opposition à la négociation des effets qu'il avait remis pour couverture, et les assigna devant le Tribunal de commerce pour en voir ordonner la restitution.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé du sieur Donner, de Francfort, disait : « Des traites données à titre de couvertures, ne sont transmises à un correspondant que conditionnellement. Il n'en devient propriétaire incommutable que s'il remplit ses engagements et fait honneur à ses acceptations; autrement l'expéditeur des remises a droit de les réclamer.

« La loi le permet s'il y a faillite; à plus forte raison, quand il y a liquidation sans faillite; car, si dans le cas de faillite où chacun doit perdre, la loi a accordé la revendication au donneur de remises, lorsque leur destination est prouvée, et qu'elles ont été passées en un compte courant qui rend le donneur de ces remises créancier, il faut admettre l'action à fin de restitution dans le cas où il n'y a pas de faillite, et où la loi n'impose pas à chaque créancier une perte proportionnelle et forcée.

« Les faits de la cause établissent la destination des remises; un compte courant où elles ont été passées, prouve que M. Donner, de Francfort, était créancier de Paravey. Rien ne s'oppose donc à la restitution des traites. »

M<sup>e</sup> Auger, pour les liquidateurs Paravey, soutenait que la destination des remises n'était pas constante; que, d'ailleurs, la restitution en nature était une véritable revendication qui n'était admise qu'en cas de faillite, et que hors la faillite, M. Donner n'avait qu'une action en paiement contre Paravey.

Le Tribunal :

Attendu que Donner a remis des traites à Paravey pour le couvrir de ses acceptations;

Attendu que les acceptations n'ont pas été payées, et que Donner revendique ses traites;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 583 et 584 du Code de commerce;

Que la destination des traites n'est pas établie;

Déclare Donner non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 27 octobre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Dominique Giganne, condamné, en 1827 à, six semaines d'emprisonnement, pour vagabondage, avait été conduit, lors de l'expiration de sa peine, à la maison de dépôt de Saint-Denis; il en était sorti six mois après sur la réclamation de sa mère, pour aller se loger rue de Bièvre, chez le sieur Duberne, marchand de volailles. La leçon que lui avait donnée la justice ne lui profita guères; à peine libre, il reprit ses anciennes habitudes de vagabondage et de vol. Le 19 juin, le sieur Duberne, qui était sorti, remarqua lors de son retour chez lui, qu'on avait tenté d'y pénétrer à l'aide d'effraction; le lendemain, M. Duberne sortit encore; et apprit, en rentrant, qu'une nouvelle tentative avait eu lieu,

mais qu'elle n'avait pas eu plus de résultat que la première. Les traces de ces deux délits furent constatées par un procès-verbal du commissaire de police. La mère de Giganne, instruite de la conduite de son fils, alla dans sa chambre où elle trouva avec lui deux mauvais sujets, les nommés Pallier et Martin, peu recommandables par leurs antécédens; elle chassa les deux individus et ordonna même à son fils de sortir de sa présence. A quelques jours de là, Giganne, vagabond, tomba entre les mains de la police; ses deux camarades ne tardèrent pas à éprouver le même sort; on instruisit, et plusieurs témoins entendus signalèrent ces trois individus comme auteurs des tentatives faites chez le sieur Duberne. Ils furent donc accusés de tentative de vol, commise de complicité, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, et ont été traduits aujourd'hui à la barre des assises.

Giganne, qui, au moment de son arrestation, avait avoué tous les faits qui lui étaient imputés et déclaré les noms de ses deux complices, a essayé aux débats de revenir sur ces aveux circonstanciés.

Une circonstance plaisante est venue quelques instans égayer les débats de cette affaire. Une dame fort âgée était au nombre des témoins cités à l'effet de reconnaître les trois accusés, que plusieurs locataires de la maison avaient vu rôder dans les escaliers le jour du vol. Comme elle marche avec peine et se soutient difficilement, M. le président ordonne qu'on lui donne un siège et qu'on la place de manière à ce que le témoin regarde le banc des jurés, en tournant le dos aux accusés. — Reconnaissez-vous les accusés ou l'un d'eux, lui demande alors M. le président? — Oui, sans doute, reprend le témoin, sans changer de place. — Mais vous ne les avez pas regardés, reprend M. le président. — Oh! que si, je l'ai bien regardé, je le reconnais bien, le voilà. De longs éclats de rire interrompent ici la majesté de l'audience. Les magistrats eux-mêmes ne peuvent se défendre d'y prendre part. Le témoin désignait le neuvième juré pour celui des accusés qu'elle affirmait reconnaître. On a eu quelque peine à la faire revenir de son erreur, et ce n'a été qu'après avoir quelque temps cherché dans le banc des avocats quelqu'un qu'elle pût reconnaître, qu'elle a enfin fixé son incertitude sur l'accusé Martin.

M. Delapalme, avocat-général, s'est empressé dans son réquisitoire de déclarer qu'il était loin de vouloir s'emparer d'un renseignement aussi fugitif que celui qui résultait d'une semblable déposition; mais assez de preuves se réunissaient déjà contre les accusés. Déclarés coupables de tentative de vol, commise à l'aide d'effraction, ils ont été tous trois condamnés à 5 années d'emprisonnement.

— Nos lecteurs se rappellent l'adresse de ce voleur qui, pour procurer à ses camarades le moyen de consommer un vol, avait, avec autant d'urbanité que d'instance, invité à danser une femme qu'il voulait dépouiller. La cause que nous rapportons aujourd'hui se présente à-peu-près sous le même aspect. C'était le 24 juillet dernier, Bouré, accompagné de deux camarades à figure suspecte, entra dans un cabaret tenu par la femme Sauton, au hameau des Deux Moulins; ils demandèrent du vin, on leur en servit au fond du jardin, lieu désigné par les buveurs. Mais, tout en buvant, nos individus dirigeaient leurs regards sur l'habitation de Jean Rouby, marchand de vins, et qui n'était séparée d'eux que par un petit mur. A cet inventaire succéda bientôt une longue discussion terminée par ces mots prononcés d'une voix unanime : *C'est commode!* La délibération était finie; le plan de l'attaque se présentait sous de favorables auspices. Mais bientôt la conversation dut changer de physiologie, et le plus adroit de nos trois individus, l'orateur de la bande, s'adressant au sieur Rouby, qui les regardait boire, lui parla en ces termes : « Vous cherchez, M. Rouby, une boutique à louer; j'en connais une, elle est située à la Courtille; c'est votre affaire; elle vous conviendrait à merveille, et je suis tellement convaincu de la convenance, que je vous engage à amener votre femme avec vous pour visiter les lieux. » Le sieur Rouby tomba dans le piège; il promit d'y aller; mais quel jour, à quelle heure fera-t-il la visite? Il importait de le savoir, et l'un des buveurs lui en fait fort adroitement la question. « Vous irez, dites-vous, demain? — Oui, demain. — A quelle heure? — Mais, dès le matin. — A quelle heure reviendrez-vous? Je tiens à le savoir, car demain même j'ai l'intention de venir chez vous déjeuner, et je serais bien aise de vous trouver dans votre maison. » Le sieur Rouby, ne pensant qu'au déjeuner commandé, qu'au gain qu'il doit faire, répond ingénument que sur les onze heures, midi, il serait de retour.

Le lendemain donc, dès le matin, M. et M<sup>m</sup>e Rouby se mettent en chemin pour visiter la boutique indiquée; la désignation des localités est présente à leurs souvenirs; ils arrivent à l'endroit, cherchent et cherchent encore, mais après avoir bien cherché, s'aperçoivent qu'ils ont été pris pour dupe et s'empressent de regagner leur logis, prévoyant déjà qu'ils ne sont pas encore au dénoûment de la catastrophe qui les menace.

Qu'avaient fait pendant ce temps nos voleurs ou, pour ne rien préju-



ger, nos buveurs de la veille? Ils avaient pénétré dans la demeure des époux Rouby. Ceux-ci qui avant leur départ avaient soigneusement fermé leurs portes, reconnurent après avoir ouvert celle qui donne sur la rue, que la porte de la cour n'était plus fermée et qu'un des carreaux de vitre avait été brisé.

Rouby, tout tremblant, pénètre dans son domicile, il entend du bruit dans sa chambre contiguë à sa boutique. Au même instant il aperçoit un homme qui sort de cette chambre par une fenêtre donnant sur la cour, escalade le mur de clôture et se sauve à travers champs. Rouby se met à sa poursuite en criant au voleur!... Les voisins accourent et se mettent sur les traces du fuyard. Après l'avoir suivi l'espace d'une bonne lieue, ils finirent par l'atteindre. Cet homme était Bouré, Pierre François; on se rappela alors que, dès le matin, cet homme était venu chez le voisin avec ses *co-buveurs* de la veille; qu'ils s'étaient fait servir du vin par la femme Sauton, qu'ils avaient payé d'avance, qu'ils s'étaient ensuite retirés sans qu'on les vit sortir. De là il fut facile de conclure qu'ils avaient franchi la clôture qui sépare le jardin de la femme Sauton de celui de Rouby, et que par ce moyen, après avoir été adroitement cause de l'absence des époux Rouby, ils avaient exploité la circonstance pour consommer leur vol.

Procès-verbal fut dressé, il demeura constant que les voleurs s'étaient introduits chez Rouby en cassant un carreau. On ordonna à Bouré de pénétrer par cette ouverture, il le fit sans difficulté; interpellé sur le nom de ses complices, il déclara ne pas les connaître. Depuis, il a toujours affirmé qu'il était victime de son dévouement pour la chose publique, qu'il poursuivait lui-même le voleur au moment où on l'avait arrêté, et qu'il était loin de s'attendre à ce que sa conduite fût si mal interprétée. Malgré ce système de défense, Bouré a été renvoyé devant la Cour d'assises; il y comparait aujourd'hui, et après quelques instants de délibération du jury, il a été condamné à six ans de travaux forcés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOCHES (Indre-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

*Colporteurs emprisonnés en 1823 pour contravention au règlement de 1723.  
— Abrogation de ce règlement en 1828.*

En 1823, les nommés Desplant, Fourcadet, Gasquet et autres, au nombre de sept, tous colporteurs attachés à la maison Locard et Davi, libraires à Paris, furent appréhendés au corps par la gendarmerie de Loches, conduits à la maison d'arrêt, et condamnés sur le réquisitoire de M. Delamothe, procureur du Roi, par jugement du 15 mai (plaidans, MM<sup>es</sup> Christophe fils, avoué, et Moreau-Christophe, avocat), chacun à 500 fr. d'amende, pour avoir vendu publiquement des livres sans être munis de brevets de libraires, et ce, par application de l'art. 4, tit. 2, du règlement du 28 février 1723, déclaré par le Tribunal, encore en vigueur.

En 1828, la même question se présente devant le même Tribunal, d'après procès-verbal des mêmes gendarmes, en conséquence du réquisitoire du même procureur du Roi; et, sur la plaidoirie du même avocat, M<sup>e</sup> Moreau-Christophe, le Tribunal de Loches, par jugement du 20 septembre dernier, fait main-levée de la saisie des livres confisqués, relaxe les prévenus de la plainte portée contre eux et déclare formellement abrogé le règlement de 1723.

Et cependant, dans l'intervalle de ces deux jugemens, étaient intervenus l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827 et le triple arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Teste.... Mais la force impulsive que chaque jour nos institutions reçoivent du temps et des progrès de la raison publique, nous entraîne irrésistiblement dans les voies de la légalité.

On sait que le règlement de 1723 défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les imprimeurs et libraires, de vendre aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de *punition exemplaire*. C'est de ce règlement, qu'à l'audience du 20 septembre 1828, M. le procureur du Roi a de nouveau requis l'application contre les sieurs Gesse et Lagailarde, prévenus d'avoir vendu des livres sur la place du marché, sans être porteurs d'un brevet de libraire.

Après avoir contesté aux gendarmes le droit de verbaliser en pareille matière, et au ministère public lui-même celui de poursuivre d'office autrement que sur un procès-verbal du commissaire de police, ou l'avis du directeur-général de la librairie, M<sup>e</sup> Moreau-Christophe, avocat des prévenus, a fait ressortir tout ce qu'avaient de mal sonnant, dans la cause, deux circulaires de M. le préfet d'Indre-et-Loire, citées par M. le procureur du Roi à l'appui de son réquisitoire. « La première, a dit l'avocat, n'étant que les quatre vingt-sixième corollaire de la défunte loi de tendance, et la seconde n'ayant pour but que de seconder une autre loi défunte, l'infâme loi de censure, en réfrénant les efforts combinés des Hyde de Neuville, des Châteaubriand, des Salvandy et autres pamphlétaires fameux, aujourd'hui ministres, ambassadeurs, commissaires du Roi... » Au fond, l'avocat s'est spécialement attaché à prouver que la loi du 17 mars 1791 avait abrogé explicitement le règlement de 1723, règlement que n'avaient pu faire revivre ni le décret impérial du 5 février 1810, qui ne prononce aucune peine, ni la loi du 21 octobre 1814 qui ne contient également qu'une prohibition sans sanction, ni enfin l'ordonnance soi-disant interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827, la quelle rendue inconstitutionnellement et, en tout cas, contrairement au prescrit de la loi du 16 septembre 1807, ne pouvait être d'aucun poids légal dans la balance de la justice.

Ce système de défense, développé par M<sup>e</sup> Moreau-Christophe avec un zèle que semblait animer encore le souvenir de son insuccès en 1823,

a obtenu cette fois un triomphe complet. Voici le texte du jugement du Tribunal de Loches, jugement digne de figurer à côté de celui du Tribunal de Toulon :

Le Tribunal, statuant sur la forme, considérant qu'aux termes de l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi a droit de poursuivre la répression de tous les délits et contraventions, et que, dans l'espèce, son ministère n'était suspendu par aucune loi ni autorité;

Considérant d'un autre côté, que les deux prévenus ayant reconnu, à l'audience dernière, la vérité des faits portés au procès-verbal des gendarmes, les faits se trouvent suffisamment constatés;

Sur le fond : considérant que le règlement du 28 février 1723 avait été abrogé par la loi du 17 mars 1791;

Que la loi de 1814, dans ses art. 11 et 12, ne prononce aucune peine contre ceux qui auront vendu des livres sans être brevetés et assermentés, et ne rappelle point les dispositions du règlement de 1723; qu'elle se borne à prononcer des défenses, sans rien dire de plus;

Qu'en matière pénale tout est de rigueur, et qu'aucune peine ne peut être appliquée par induction;

Que l'art. 4 du Code pénal de 1810 déclare qu'aucune peine ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est prononcée par la loi;

Que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827 n'est point rendue dans les formes constitutionnelles;

Faisant droit, par jugement en premier ressort, fait défenses aux deux prévenus, de plus à l'avenir vendre et distribuer des livres sans être brevetés et assermentés, aux termes des art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, et les condamne aux dépens; les renvoie du surplus des demandes du procureur du Roi, ordonne que les livres saisis et déposés au greffe, ainsi que les paniers, leur seront rendus après les délais de la loi.

Nous croyons devoir, à l'appui de ce jugement, ou plutôt de la conséquence que nous en avons déduite en commençant, rappeler un fait très grave, qui s'y rattache essentiellement. En 1823, M. Delamothe, procureur du Roi, avait cru devoir faire préalablement arrêter les colporteurs. En conséquence les prévenus avaient été, d'après ses ordres, mis sous les verrous de la tour de Loches, où ils restèrent, malgré leurs réclamations et leurs justes plaintes, depuis le 6 avril jusqu'au 15 mai, même après un jugement du 24 avril, qui ordonnait leur mise en liberté! Il n'en a pas été ainsi en 1828. M. Delamothe, procureur du Roi, a laissé les prévenus en pleine liberté, et il s'est borné à requérir l'amende... Tant il est vrai que nous rentrons dans l'ordre légal! tant il est vrai que notre éducation constitutionnelle est progressive! Toutefois ce n'est pas sans un sentiment pénible, que nous sommes forcés d'ajouter que M. le procureur du Roi a cru devoir retenir pendant quatre jours les passe-ports des prévenus.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PAYS-BAS. — *Utrecht*, 15 octobre 1828.

(Correspondance particulière.)

Depuis long-temps la nation attendait avec impatience le dénoûment du procès intenté devant la haute cour militaire de ce royaume, contre les officiers du corps du génie qui avaient eu la direction et la surveillance de la construction des fortifications de la ville d'Ostende, dans les années 1818 et suivantes. La sentence prononcée contre ces officiers, venant d'être mise à exécution, nous allons donner un court exposé des principaux faits de cette procédure volumineuse et mémorable dans les fastes judiciaires de ce royaume.

La découverte des manœuvres frauduleuses qui auraient accompagné les constructions des fortifications de la ville d'Espaes, et que nous avons rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*, ayant fait naître des soupçons plus ou moins fondés, sur celles qui auraient été employées dans la construction des autres forteresses de la ligne frontière de France, le Roi nomma une commission composée de trois officiers du génie, qui furent chargés d'inspecter ces fortifications. Commencant par la ville d'Ostende, la situation des fortifications de cette place parut à la commission tellement déplorable, qu'elle se vit forcée d'en faire au Roi un rapport détaillé. Elle y déclara que la plupart des ouvrages construits étaient hors d'état de remplir leur destination, et rendaient nécessaires des renouvellemens et reconstructions, dont les frais étaient évalués à plus de 1,500,000 fr. La faute en fut imputée aux officiers dirigeants et surveillans qui, par ignorance, n'avaient pas conformé les devis des ouvrages à construire (surtout des *wastelyke frontaen*) aux besoins du terrain, qui en outre par des négligences criminelles, et de connivence avec les entrepreneurs et gens travaillant à la journée, n'avaient pas surveillé avec exactitude et fidélité les constructions des ouvrages.

Ce rapport fut envoyé à l'avocat-fiscal, faisant fonctions du ministère public près la haute cour militaire, et servit de base à l'instruction entamée dans le mois de juin 1826 contre le major du génie J. D. Pasteur, qui, en qualité de capitaine et de premier officier du génie à Ostende, avait eu la direction des ouvrages construits, et contre les lieutenans P. B. van Duyn et P. Noof (1), qui avaient surveillé la plupart des fortifications et bâtimens.

Après quelques informations préalables, on procéda aux interrogatoires des prévenus. Le major Pasteur, à la suite de son premier interrogatoire, fut mis aux arrêts. Le lieutenant Van Duyn conserva sa liberté, sous promesse prescrite par l'art. 59 du Code de procédure pour l'armée de terre, de se présenter toutes les fois qu'il serait requis par la justice. Une commission de la haute Cour se transporta sur les lieux mêmes pour y procéder à l'audition des témoins, et prendre tous les renseignemens nécessaires. Après son retour, les interrogatoires des pré-

(1) Ce dernier a été acquitté par sentence de la Cour, du 20 février dernier, prononcée le 25 mars suivant. Le premier se trouve employé dans la colonie de Curaçao, mais repartira sur-le-champ à la première assignation.



venus, leur confrontation avec les témoins et entre eux, furent continués et l'instruction terminée.

Ce fut le 16 mai 1827, que l'avocat-fiscal remit à la Cour ses conclusions dans les quelles, après une exposition claire et motivée de tous les griefs, il requit que le major du génie, J. D. Pasteur, comme premier officier du génie, et chargé de la direction des fortifications d'Ostende, fût déclaré coupable d'avoir enfreint les lois militaires sur la discipline et la subordination, en faisant construire des ouvrages et acheté des matériaux, nonobstant les ordres contraires qui lui étaient donnés par ses supérieurs; d'avoir commis le crime de *faux* dans des écritures authentiques et publiques; d'avoir commis le crime de *malversation* dans la direction qui lui était confiée; et le lieutenant du génie, P. B. van Duyn, de s'être rendu coupable du crime de *malversation* dans la surveillance des ouvrages confiés à ses soins, crimes prévus par les art. 13, 18, 20, 32, 95, 200, 209 du Code pénal pour l'armée de terre, et les art. 20, 22, 26, 36, 146, 152 et 165 du Code pénal (français) encore en vigueur; qu'ils fussent condamnés, savoir: le premier à la perte de ses fonctions militaires, aux travaux forcés à perpétuité, après avoir été exposé pendant une heure sur une des places publiques, et à la marque des lettres T. P. F., et le second à la cassation de ses fonctions militaires, avec infamie et inhabileté de remplir dans la suite aucune fonction civile et militaire; le tout avec affiche de la sentence en ce qui concerne le major Pasteur, dans les villes d'Utrecht, d'Ostende et Zutphen.

Copie de ces conclusions fut remise aux prévenus, qui s'occupèrent immédiatement, avec leurs défenseurs (M<sup>es</sup> Vorduin et Trisoher) de rassembler tous les élémens nécessaires pour la défense. Plus de six mois s'écoulèrent avant qu'ils eussent rempli cette tâche difficile et laborieuse, et ce fut le 8 octobre 1827, qu'ils présentèrent à la Cour leurs mémoires de défense;

La Cour s'occupa immédiatement de la lecture et de l'examen des pièces volumineuses de la procédure, et rendit, le 19 février 1828, une décision soigneusement motivée. Le prévenu Pasteur a été déclaré coupable des crimes de *malversation et de faux* dans son administration et dans ses fonctions militaires; mais considérant qu'il n'a pas été prouvé au procès, qu'il aurait reçu pour son propre compte des dons ou cadeaux des entrepreneurs, et que cette circonstance donne au juge la faculté de ne pas appliquer la loi pénale dans toute sa rigueur, le prévenu a été condamné à la peine de cassation de ses fonctions, avec infamie et inhabileté de remplir dans la suite aucune charge ou fonction civile ou militaire, à un emprisonnement d'un an et aux frais; le second prévenu, van Duyn a été déclaré coupable d'avoir toléré plusieurs abus dans la construction des ouvrages dont il avait la surveillance, délit prévu par les art. 17, 50 et 197 du Code pénal; mais considérant d'un côté, que le prévenu lors de sa venue et de son séjour à Ostende, n'avait que peu de temps de service, de l'autre, ses relations subalternes avec le premier prévenu; considérant, en outre, que les occupations multipliées, dont il était chargé lors de la fortification d'Ostende, ne lui avaient pas donné le loisir d'exercer sa surveillance avec toute l'exactitude requise; circonstances qui permettent au juge d'appliquer les dispositions favorables des art. 53 et 54 du même Code, le prévenu a été condamné à un emprisonnement de six mois et aux frais; le tout sans préjudice des dommages et intérêts que le trésor public serait en droit de requérir du premier prévenu, pour réparation des pertes que ses manœuvres criminelles ont occasionnées à l'état.

Cette sentence a été envoyée au Roi, conformément à l'art. 77 de l'instruction provisoire, contenant l'organisation de la Cour, pour être prononcée publiquement, si dans quinze jours il ne s'en suivait pas de décision contraire (1). Le prévenu Pasteur ayant présenté requête au Roi, Sa Majesté, par arrêté du 3 mars dernier, a ordonné la surséance de l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur la requête même. Cette décision royale, qui paraît avoir éprouvé plusieurs obstacles, a été enfin rendue. Par arrêté du 27 septembre 1828, le Roi a relevé le prévenu de la déclaration d'infamie, et a déclaré que l'année d'emprisonnement avait commencé à courir du jour de l'arrêt.

La sentence de la Cour et l'arrêt royal ont été prononcés publiquement dans l'audience du 8 octobre 1828; les prévenus, assistés de leurs défenseurs, en ont écouté la lecture (qui a duré pendant quatre heures et demie) avec tout le respect dû à la justice.

#### LETTRÉ DE M<sup>e</sup> MARCHAND

A l'occasion du jugement rendu dans l'affaire entre la Gazette des Tribunaux et M. le colonel de Frescheville.

A M. le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux,

« Monsieur le Rédacteur, je lis aujourd'hui la relation du procès que vous avez soutenu contre M. de Frescheville, colonel du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, et le jugement du Tribunal correctionnel de Paris, qui vous condamne à insérer une lettre par la quelle ce chef de corps nie avoir fait subir au nommé Posson, soldat que j'ai défendu devant le premier conseil de guerre de Strasbourg, où il était traduit pour cris

(1) Le vrai but de cette disposition, dans un état si éminemment constitutionnel que le royaume des Pays-Bas, ne saurait être autre que de donner au Roi la faculté d'user du droit de grâce établi par la loi fondamentale; car on ne peut admettre que le Roi aurait la faculté de changer ou commuer la sentence rendue par la Cour. D'après cette interprétation, on a observé avec étonnement que, dans l'arrêt du Roi, du 27 septembre, on a pris pour considérant ou introduction au décret les faits suivans. « Vu la requête présentée par J. D... Pasteur, demandant qu'il soit pourvu contre la sentence rendue par la Cour, etc; » vu le mémoire de défense présenté à nous par le dit prévenu, etc. » Cette introduction pourrait suggérer l'idée que le Roi s'était constitué juge dans cette affaire, idée qui répugne complètement à tout ordre constitutionnel.

séditieux et outrages envers la gendarmerie, le traitement dont il a été fait mention dans votre feuille du 7 septembre.

« J'avais, en terminant ma plaidoirie, fait valoir cette circonstance atténuante, et, en cela, je remplissais un devoir, car il est du devoir d'un défenseur de suivre les instructions de son client et de n'omettre aucun des moyens qui lui sont indiqués. Toutefois, je m'étais bien gardé de rappeler le fait dont il s'agit, autrement que comme un dire de l'accusé, ne voulant pas, même aux yeux des juges, donner à ce fait plus de poids qu'il ne méritait, et persuadé d'ailleurs qu'il nous eût été impossible d'en rapporter la preuve. J'ajouterai cependant qu'il m'était permis alors de croire à son exactitude, comme il est permis à un avocat de ne point partager l'opinion de l'accusateur qu'il combat, relativement à la moralité de son client.

« Aujourd'hui, que M. le colonel de Frescheville dément le traitement cruel dont s'était plaint l'accusé Posson, je crois, et de tout mon cœur, que ce militaire a mis quelque exagération dans le récit qu'il m'a fait; je crois qu'il n'a point été, au mois de décembre dernier, laissé, pendant quatre jours, dans un cachot, sans pain et sans eau, après qu'on l'aurait dépouillé de sa capote, de son bonnet de police, et de ses souliers; je le crois, puisque M. le colonel dit que cela n'est pas.

« Mais, tout en respectant le jugement au quel déjà vous avez satisfait, les intérêts de Posson m'ayant été confiés, j'ai le droit (le dénuement, l'ignorance de ce soldat m'en feraient un devoir), de repousser, comme je le fais, la qualification de *prévenu taré*, que contient la lettre de son chef. *Taré* se dit d'un homme « qui a mauvaise réputation, par une ou plusieurs mauvaises actions connues »; ce n'est point pour quelques peines de police ou de discipline, plus ou moins sévères; ce n'est pas même par un acquittement, prononcé à l'unanimité, que Posson aurait mérité l'épithète de M. le colonel; et si cet officier supérieur connaissait mieux la lettre et l'esprit de nos lois, il saurait qu'une pareille imputation, *sût-elle justifiée*, il ne lui était pas permis de la publier.

« C'est cette dernière considération, monsieur, qui, si j'avais été consulté, m'aurait fait croire à votre bon droit et approuver votre refus d'insérer la lettre du colonel de Frescheville, à moins qu'il n'en supprimât la qualification injurieuse de *prévenu taré*; je vous avoue que je conserve cette opinion, malgré la lecture du jugement du Tribunal correctionnel de Paris. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

MARCHAND, avocat.

Strasbourg, 20 octobre.

Note du Rédacteur en chef. — L'opinion de M<sup>e</sup> Marchand nous paraît d'autant plus fondée, qu'elle avait été précédemment consacrée par un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, rendu sous la présidence de M. Dufour, par un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du même Tribunal, rendu sous la présidence de M. Huart, et notamment par un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans l'affaire Deleau contre la Revue médicale. Nous demeurons convaincus que la jurisprudence établie par ces trois décisions est conforme à la loi et à l'équité, qu'elle doit seule servir de règle à notre conduite, et qu'elle prévaut.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro du 26, les débats de la double accusation de vol et de dénonciation calomnieuse par écrit, dirigée contre les époux Richard, se sont prolongés très avant dans la nuit. A quatre heures et demie du matin, MM. les jurés ont fait connaître le résultat de leurs délibérations: Richard et sa femme ont été acquittés sur l'accusation de vol; mais Richard, déclaré coupable de dénonciation calomnieuse envers la fille Marie Bachelier, a été condamné à une année d'emprisonnement et en 500 fr. de dommages-intérêts envers la fille Marie Bachelier, qui s'était constituée partie civile.

— Le nommé Antoine Cochet, sorti de l'Abbaye le 21 mai dernier, se mit aussitôt en mesure de se procurer de l'argent: comment faire? il avait été marinier, il connaissait le commerce qui se fait pour la vente des bateaux; fort de ces connaissances, il arrive sur le port et propose des bateaux à vendre; le sieur Vinot lui indique un acheteur, le sieur Minguet; Cochet va le trouver: « Je suis, dit-il, Antoine Polet, fils du brave Polet, j'ai trois bateaux à vendre; deux sont là, on les voit d'ici: l'autre arrive, et ce soir je pourrai vous le livrer. » On fait prix, 100 fr. payés comptant sont reçus par le vendeur, le surplus du prix de la vente est soldé en un billet à courte échéance; mais le sieur Minguet veut du tout avoir bonne quittance; le prétendu Polet s'y refuse, il déclare ne savoir signer, et appose d'abord au bas d'un reçu qu'on lui présente un O avec une croix. M. Minguet veut une signature, et le vendeur se décide à grand-peine à signer sous la dictée d'une personne présente, Antoine Polet. Les contractans vont pour opérer la livraison, mais Polet cherche des détours; d'abord il a des affaires à terminer, puis il est boiteux. M. Minguet paraît en douter, et le vendeur lui répond *foi de Cochet*. Cette parole éveilla les soupçons du sieur Minguet, il vit qu'il était trompé, porta plainte, par suite de laquelle son vendeur a paru à l'audience d'aujourd'hui.

Cinq témoins affirment le reconnaître, et disent que c'est bien lui qui a pris le faux nom de Polet. Ils sont tous, selon l'accusé, des imposteurs. Hulot, sixième témoin, lui fait observer qu'il a changé de pantalon et de vêtements pour n'être point reconnu. Vous en avez menti, lui répond l'accusé. « Oh! camarade, réplique Hulot, nous avons aussi bien le fil que vous!!! Pas de votre manière, suffit. . . . Ah! le plaisant voleur, ma foi! »

La Cour avait posé une question subsidiaire d'escroquerie; mais MM. les jurés ont résolu affirmativement la question de faux, et Cochet a été condamné à cinq années de réclusion et à la flétrissure.



— Les ennemis de l'institution du jury vont encore crier au scandale : La fille Annette Ternus comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique. Ses aveux étaient formels ; elle a été acquittée.

Les débats ont fait connaître que cette malheureuse fille, domestique depuis deux mois chez la dame Delaville, aubergiste, avait soustrait chez sa maîtresse un paquet de linge. Depuis quelque temps, la dame Delaville avait également cru s'apercevoir qu'on lui dérobait du vin et de l'eau-de-vie ; elle dénonça Annette Ternus, qui fut mise entre les mains de la justice. Dès son arrestation, cette fille avoua qu'elle avait dérobé le linge ; mais elle protesta de son innocence à l'égard des vols de vin et d'eau-de-vie. A l'audience, elle a tenu le même langage, et, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupaty, elle a été acquittée.

— Une cause, soumise au Tribunal de commerce, et qui s'est présentée à l'audience de vendredi dernier, nous a fait connaître que, si les enfans d'Albion excellent dans les arts industriels, ils ne possèdent pas mal non plus le génie de l'intrigue. Voici les faits que nous a révélés M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de la partie défenderesse :

« Un émigré français, le comte de Joinville, réfugié en Italie, devint si éperdument amoureux de l'intéressante Maria Estella, qu'il résolut d'en faire sa femme. Mais comme la future épouse était d'une naissance obscure et qu'elle n'apportait en dot que ses talens et sa beauté, le comte, qui rougissait d'une alliance plébéienne, exigea que les cérémonies du mariage eussent lieu clandestinement. Après la célébration religieuse, les deux époux vécurent dans le monde comme s'ils eussent été parfaitement libres et étrangers l'un à l'autre. Une fille naquit de cette union et reçut exclusivement le nom de sa mère, qui l'éleva comme un enfant naturel. Parvenue à l'adolescence, la jeune Maria Estella épousa lord Newborough, et, après la mort de celui-ci, le baron de Sternberg, gentilhomme suisse, qui réside ordinairement à Genève. Ce fut dans cette ville que la fille de l'émigré français apprit, pour la première fois, le secret de sa naissance. Elle rechercha avec ardeur les preuves de sa filiation. Bientôt les Tribunaux italiens la proclamèrent fille légitime du feu comte de Joinville, et lui adjugèrent, à ce titre, des domaines considérables que ce gentilhomme avait possédés en Italie.

» Ces événemens venaient à peine de s'accomplir, lorsque la législation de France décréta un milliard d'indemnité au profit de l'émigration. La baronne de Sternberg avait à prétendre, du chef de son père, une part de 300,000 fr. au moins. Mais, outre les justifications prescrites par la loi, il fallait faire reconnaître en France la filiation proclamée au-delà des Alpes. Un Anglais, Driver Cooper, déjà fameux par le procès *Stacpool*, eut vent des prétentions de la veuve Newborough. Il vint à Genève, offre de faire toutes les démarches et d'avancer tous les fonds, à condition qu'en cas de succès, on lui remboursera la moitié des frais, et qu'il partagera les bénéfices. Le rusé breton va plus loin : il propose à M<sup>me</sup> de Sternberg de venir à Paris, où il se charge de la loger et de la nourrir, elle et toute sa suite, moyennant 24,000 fr. par an. Pour réaliser tant de brillans projets, on ne demandait que quelques signatures en blanc. Driver-Cooper parlait d'or. La baronne enchantée donne les signatures qu'on exige, et se rend à Paris, dans la maison indiquée, qu'elle décore avec empressement d'un mobilier splendide et convenable à son rang. Mais les affaires ne tardent pas à changer de face : l'indemnité n'arrive pas ; l'homme aux séduisantes propositions fait saisir-gager, comme principal locataire, le riche mobilier de la crédule veuve Newborough, et les blancs-seings confiés à Genève, se convertissent en belles et bonnes lettres de changes, tirées au profit de Driver-Cooper et répandues par celui-ci dans la circulation. Il est assurément impossible de pousser plus loin la fourberie. Eh ! bien, a continué M<sup>e</sup> Rondeau, c'est une de ces prétendues lettres de change, s'élevant à 75 livres sterling, dont un sieur Huré, tapissier, réclame aujourd'hui le paiement à la baronne de Sternberg. Est-il besoin d'insister pour établir que le demandeur est non recevable et qu'il ne produit qu'un titre insignifiant ? »

M<sup>e</sup> Terré, agréé du sieur Huré, a soutenu que son client était tiers porteur sérieux et légitime, et qu'il avait fourni la valeur de la traite endossée à son bénéfice.

M<sup>e</sup> Locard, agréé, a demandé à prendre la parole pour disculper Driver Cooper des imputations dont il a été l'objet. Mais le Tribunal, interrompant le défenseur, a déclaré prendre la cause en délibéré. Nous rendrons compte du jugement.

— Tout le monde, à Paris, a entendu parler de la société en commandite, connue sous le nom de *Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène*. Cette entreprise fut fondée par M. Pauwels fils aîné, qui a été, pendant quelque temps, l'administrateur responsable. Après la démission volontaire ou forcée de ce gérant, les commanditaires, sans vouloir dissoudre la société ni la mettre en liquidation, se bornèrent à nommer un gérant provisoire sans responsabilité, M. Cabarrus, qu'ils soumettre toutefois à un comité de surveillance, composé, entre autres membres, de M. Jacques Laffite. Le nouveau directeur trouva les affaires sociales dans une position déplorable. Il fut assailli de protêts et de poursuites de toutes espèces ; des placards, affichés sur tous les murs de la capitale, annoncèrent même la vente, sur expropriation judiciaire, de la principale usine du gaz hydrogène. Pour faire face aux plus pressans besoins, Cabarrus présenta requête au Tribunal de commerce, et demanda à être autorisé à emprunter 30,000 fr. avec garantie hypothécaire pour les prêteurs. Le Tribunal accorda l'autorisation demandée ; mais, avant que cette mesure eût pu être mise à exécution, MM. Chalembel et Chalchat, représentés par M<sup>e</sup> Guibert, et la maison Barthe, Lamothe et compagnie, par l'organe de M<sup>e</sup> Badin, ont sollicité la mise en faillite de la compagnie d'éclairage. Vainement M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de Cabarrus, a prétendu qu'il n'existait plus d'association susceptible d'être déclarée en faillite, le Tribunal a considéré,

dans l'audience du 24 octobre, que la *Compagnie française* avait continué d'avoir, même après la retraite de Pauwels, une existence réelle, puisqu'elle ne s'était ni dissoute ni mise en liquidation ; qu'à la vérité, toute société en commandite devait, aux termes de l'article 23 du Code de commerce, avoir un ou plusieurs gérans responsables, et que la compagnie du gaz n'en présentait aucun, mais que les parties intéressées parviendraient facilement à la découverte de ces gérans responsables inconnus. Par ces divers motifs, et vu l'insolvabilité notoire de la société et la cessation absolue de ses paiemens, le Tribunal a déclaré en état de faillite ouverte les gérans responsables, *quels qu'ils soient*, de l'association.

— L'article de M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat, sur *la nécessité de réviser les lois concernant les brevets d'invention*, avait été depuis quelque temps déposé à notre bureau, et nous nous exprimons de reconnaître que le vœu exprimé à la fin de cet article a été rempli par M. le ministre du commerce. M. de Saint-Cricq vient de former une commission chargée de s'occuper de la révision générale des lois et réglemens relatifs aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. Elle est composée de MM. Girod de l'Ain, président ; Alexandre de Laborde ; Thénard ; Malard aîné, membre du comité consultatif des arts et manufactures ; Ternaux ; Boignes ; Charles Saint-Cricq, membre du conseil général des manufactures ; Charles Renouard, avocat ; Théodore Regnault, avocat ; Cochaud, chef du bureau des manufactures ; Guillard-Senainville, membre du comité consultatif, secrétaire :

— La rentrée de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour royale, qui se fait ordinairement le 3 novembre, ne pourra avoir lieu cette année que le mercredi 5. La fête de la Toussaint étant un samedi, le jour des morts a été transporté du dimanche au lundi, et les Cours et Tribunaux doivent vaquer le mardi 4, à cause de la Saint-Charles.

On annonce que la messe du Saint-Esprit, pour la rentrée de la Cour royale, sera célébrée par M. l'abbé Desjardins, l'un des vicaires-généraux de Notre-Dame, et le discours prononcé par M. Jaubert, avocat-général.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie qu'il est utile de signaler.

Une jeune domestique, récemment arrivée du Berry, passait sur les boulevards. Son air gauche, l'embarras et l'étonnement qui se peignaient sur sa figure, et le costume de sa province, qu'elle n'avait pas encore quitté, tout semblait la dévouer aux coupables manœuvres des nombreux escrocs qui infectent la capitale. Une femme d'un âge mûr, portant une couverture de coton sous son bras, marchait devant la jeune provinciale. Cette femme s'exprimait avec colère en s'adressant à un homme qui était auprès d'elle : « Non, disait-elle, vous n'aurez pas cette couverture ; vous m'avez trompée dans notre dernier marché. Vous êtes un voleur. J'aimerais mieux vendre moitié moins à toute autre personne. » L'individu ainsi apostrophé se tournant vers un camarade qui l'accompagnait, lui dit : « Cette méchante femme ne veut pourtant pas me vendre sa couverture pour 40 fr. J'en suis bien fâché, car je la vendrais bien 60 ou 72 fr. » Puis feignant d'apercevoir pour la première fois la jeune domestique Berruyère : « Ma fille, dit-il, puisque je ne puis pas faire un bon marché, je vous engage à le faire ; vous aurez cette couverture pour 45 fr. ; elle en vaut plus de 60. Il vaut mieux que vous en profitiez qu'un autre. — Mais, Monsieur, je suis en condition, et je n'ai pas besoin de faire cette acquisition. — Cela vous servira quand vous vous marierez. — Ah ! je ne crois pas me marier de sitôt ; d'ailleurs je n'ai pas d'argent. — Qu'importe ! pour faire une aussi bonne affaire je suis bien persuadé que votre maîtresse vous prêterait ce qui vous serait nécessaire. — Je ne veux pas emprunter pour acheter une chose dont je n'ai pas besoin. — Eh bien ! parlez à cette femme, qui ne veut pas me vendre, et qui vous vendra bien sa couverture ; offrez-lui 40 fr., et je vous donnerai tout de suite 5 fr. de bénéfice ; mais n'allez pas dire que c'est pour moi que vous achetez. » Cette proposition est acceptée. Après quelques débats sur le prix, le marché est fait moyennant 40 fr., payables chez l'acquéreur, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n<sup>o</sup> 1. Les deux femmes s'acheminent vers l'endroit convenu, suivies par l'homme pour qui l'acquisition était censée faite, et qui faisait de temps en temps des signes d'intelligence à la jeune domestique. Celle-ci monte à sa chambre avec la marchande, qui, en recevant les 40 fr., lui donne l'assurance qu'elle a la couverture pour moitié de sa valeur, mais qu'elle aime bien mieux lui procurer ce bénéfice que de vendre, à quelque prix que ce soit, au méchant homme qui était sur le boulevard. Quelques instans après que la prétendue marchande fut sortie de sa chambre, la trop confiante Berruyère se hâte d'apporter la couverture pour recevoir les 45 fr. qui lui avaient été promis. Mais elle ne trouva plus personne, et elle sut bientôt qu'elle avait payé 40 fr. une couverture dont la valeur n'était que de 15 à 20 fr.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 octobre.

Sauvageot fils, marchand de charbon de terre, rue de l'Étoile, n<sup>o</sup> 2. — (Juge-commissaire, M. Panis ; agent, MM. Mandar et Lyonnet, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 40.)

Machisot fils, fabricant de chapeaux, rue de la Corroyerie, n<sup>o</sup> 12. — (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat ; agent, M. Prevost, rue de la Licorne.)

Paimparey, entrepreneur de maçonnerie, rue Plumet, n<sup>o</sup> 4. — (Juge-commissaire, M. Burel ; agent, M. Baron jeune, impasse d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 14.)

La compagnie française du gaz, faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 101. — (Juge-commissaire, M. Berte ; agent, M. Barthe, rue des Petites-Ecuries, n<sup>o</sup> 41.)